

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE THÔNES



HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2020/253

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLU : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, R.151-51, R.153-18, R.123-13 et R.123-22.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14-1.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thônes du 15 mars 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme, modifié simplifié n°1 le 12/04/2018, modifiée simplifiée n°2 le 20/12/2020, modifié simplifié n°3 le 10/10/2019 et modifié simplifié n°4 le 30/01/2020, modifié n°1 le 12 novembre 2020,

VU la délibération du 12 novembre 2020 approuvant le Règlement Local de Publicité.

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où le règlement local de publicité a été approuvé.

ARRÊTONS

Article 1 -Le plan local d'urbanisme de la commune de Thônes est mis à jour à la date du présent arrêté.

Pour ce faire, il est annexé au PLU, la délibération du 12 novembre 2020 approuvant le Règlement Local de Publicité. Par conséquent, les annexes du PLU sont modifiées.

Article 2 - Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités de l'article L.12131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le dossier intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Thônes, aux jours et heures d'ouverture au public.

En outre, une ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le et publication le et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT.



M. Le Maire,
P. BIBOLLET